

## STATUTS DU SEDMEN

### DEFINITION – BUT

#### **Article 1**

Sous le bénéfice des lois :

- du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920, relatives aux Syndicats Professionnels,
  - du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la Médecine,
- et du chapitre 3 du titre III du code civil sur l'effet des obligations,

le Syndicat National, constitué en 1960 sous la dénomination de « Syndicat National des Médecins Spécialistes de l'Endocrinologie et de la Nutrition », modifiée en 1986 en « Syndicat National des Médecins Spécialistes en Endocrinologie et Maladies Métaboliques » est devenu : **« Syndicat National des Spécialistes en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques et Nutrition » (ci-dessous dénommé SEDMEN)** le 30 novembre 1996.

#### **Article 2**

Les membres du Syndicat National des Spécialistes en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques et Nutrition, sont Docteurs en Médecine, régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre, exercent la Spécialité « Endocrinologie, Diabète et Maladies Métaboliques », telle qu'elle est définie ci-dessous à l'article 3 et adhèrent aux présents statuts.

#### **Article 3**

Sont considérés comme spécialistes en Endocrinologie, Diabète et Maladies Métaboliques, les médecins remplissant les conditions légales d'exercice de la spécialité, énoncées ci-dessous :

- soit être titulaire du Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) d'Endocrinologie, Diabète et Maladies Métaboliques,
- soit être spécialiste qualifié en Endocrinologie, Diabète et Maladies Métaboliques,
- soit être spécialiste avec compétence en Endocrinologie-Maladies Métaboliques et/ou Diabétologie-Nutrition.

#### **Article 4**

Le Syndicat National des Spécialistes en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques et Nutrition est chargé de remplir, au nom de ses membres, les tâches suivantes :

- a- assurer la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels de la spécialité et de ses membres,
- b- faciliter toute action d'information permettant de promouvoir la spécialité,
- c- étudier, préparer et élaborer de concert avec les pouvoirs publics, les caisses d'assurance maladie, les autorités universitaires, les organisations professionnelles et toutes autres autorités compétentes, les mesures propres à assurer aux médecins exerçant l'Endocrinologie, Diabète et Maladies Métaboliques les meilleures conditions possibles d'exercice de la spécialité,
- d- participer à l'organisation et l'évaluation de la formation continue et du Développement Professionnel Continu (DPC) des médecins spécialistes en Endocrinologie, Diabète et Maladies Métaboliques,

- e- maintenir entre ses membres le respect de la dignité professionnelle et l'obligation de solidarité qu'elle leur impose dans leurs rapports entre eux,
- f- intervenir dans l'élaboration de tout contrat ou convention avec l'Etat ou les collectivités publiques ou privées et empêcher par les moyens légaux tout danger d'asservissement de ses membres notamment toute obligation contraire à la Charte Médicale, au Code de Déontologie et aux traditions sacrées de l'honneur et de la dignité de la profession,
- g- assurer par tous les moyens légaux l'exécution et le respect des résolutions adoptées par les Assemblées Générales du SEDMEN.

## **Article 5**

Le siège social se situe à l'adresse du Président du SEDMEN en cours de mandat. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### **ADMISSIONS – NOMINATIONS**

## **Article 6**

Le nombre des membres du Syndicat National des Spécialistes en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques et Nutrition est illimité, mais pour en faire partie, tout membre ou postulant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. être muni du diplôme de Docteur en Médecine et inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins du département de son lieu d'exercice ;
- b. exercer l'Endocrinologie, Diabète et Maladies Métaboliques comme le définit l'article 3 des présents statuts. Ces normes peuvent être complétées ultérieurement par les Assemblées Générales suivant l'évolution des conditions générales de l'exercice de la spécialité « Endocrinologie, Diabète et Maladies Métaboliques ». Les membres sont tenus à respecter ces éventuels compléments ;
- c. avoir acquitté la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- d. être adhérent, dans le cas d'un exercice libéral, à la section départementale d'un syndicat national représentatif des médecins libéraux.

## **Article 7**

- a- Le candidat saisit de sa demande le Président du SEDMEN par courrier simple ou électronique ou par tout système de demande dématérialisé. Le Secrétaire Général met à disposition du candidat le formulaire d'adhésion ainsi que la liste des pièces à fournir. Le candidat retourne l'ensemble du dossier au Secrétaire Général ;
- b- Les candidatures ainsi formulées sont soumises par le Secrétaire Général au Conseil d'Administration du SEDMEN, dès la première réunion qui suit la réception du dossier. Après examen du dossier de candidature, le Conseil d'Administration admet ou ajourne la candidature, à la majorité simple des voix exprimées.

## **Article 8**

Les Présidents, Secrétaires Généraux, et Trésoriers ayant accompli deux mandats successifs deviennent, à leur demande, Membre d'Honneur de tous les Conseils d'Administration

ultérieurs, avec voix consultative, étant entendu qu'ils peuvent toujours faire acte de candidature aux élections du Conseil d'Administration. Les anciens Présidents prennent le titre de Président d'Honneur.

En dehors des membres actifs, recrutés suivant les modalités stipulées par l'article 7, le SEDMEN est également composé de Membres Honoraires. Peuvent devenir de droit Membres Honoraires, tous les membres du SEDMEN ayant cessé d'exercer après avoir appartenu à ce Syndicat au moins dix ans et qui en expriment le souhait par lettre. L'admission à l'Honorariat est prononcée par le Conseil d'Administration et notifiée à l'Assemblée Générale. Les Membres Honoraires sont dispensés du versement des cotisations, sont convoqués aux Assemblées Générales mais ne disposent pas de voix délibérative.

## **SANCTIONS – DEMISSIONS**

### **Article 9**

La qualité de Membre du Syndicat se perd :

- a- par démission adressée au Président,
- b- par défaut de paiement de la cotisation annuelle deux années de suite, deux mois après un rappel par courrier postal ou électronique du Trésorier non suivi d'effet,
- c- en cas d'infraction aux statuts et aux résolutions prises par le SEDMEN, et d'une façon générale, en cas de manquement grave et caractérisé, soit à l'honneur professionnel, soit à la discipline syndicale, par exclusion prononcée par vote secret de l'Assemblée Générale, à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'Administration qui aura préalablement convoqué et entendu l'intéressé, ou bien convoqué et enregistré le refus de se présenter de ce dernier.

## **ADMINISTRATION – ELECTIONS**

### **Article 10**

#### ***Administration***

- a- Le Syndicat National des Spécialistes en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques et Nutrition est administré par le **Conseil d'Administration** dont tous les membres exercent leurs attributions à titre gratuit. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an ou chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé.
- b- Le Conseil d'Administration est composé :
  - 1- **de 18 membres actifs dont 12 membres libéraux et 6 membres hospitalo-universitaires ou hospitaliers élus** selon les modalités ci-dessous définies, pour trois ans, et à jour de leur cotisation ;
  - 2- **de membres es-qualité**, représentant les Sociétés Savantes ou des Institutions dont les activités concernent l'Endocrinologie, Diabète et Maladies Métaboliques, ayant l'agrément du Conseil d'Administration et ayant voix consultative, dont :
    - un représentant de la Société Française d'Endocrinologie (S.F.E.),
    - un représentant de la Société Francophone du Diabète (SFD),
    - un représentant de la Fédération Nationale des Associations Régionales d'Endocrinologie, Diabétologie et Métabolisme (FENAREDIAM),

- un représentant du Collège des Diabétologues et Endocrinologues des Hôpitaux Généraux (CODEHG),
- un représentant du Conseil National Professionnel d'Endocrinologie, Diabétologie et Maladies Métaboliques (CNPEDMM) ;

**3- de membres d'Honneur**, tels que définis à l'article 8 ci-dessus.

- c- Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, parmi les administrateurs, **un Bureau** composé comme suit :
- **un Président,**
  - **deux Vice-Présidents, un libéral et un hospitalo-universitaire ou hospitalier,**
  - **un Secrétaire Général,**
  - **un Trésorier,**
  - **et, si nécessaire, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.**

**Elections**

- d- Les membres du **Conseil d'Administration** sont **élus pour trois ans** et sont **rééligibles**. Les membres du **Bureau** sont **élus** au sein du Conseil d'Administration pour **trois ans** et sont **éligibles** au sein du Bureau **au maximum pour trois mandats consécutifs, sans dépasser deux mandats successifs à la même fonction**.
- e- Les élections des membres du Conseil d'Administration se déroulent selon la chronologie suivante :
- diffusion par le Secrétaire Général, au moins soixante jours avant l'Assemblée Générale des Elections, à tous les membres actifs du SEDMEN d'un appel de candidature daté ;
  - envoi par les candidats de leur lettre de candidature en recommandé avec accusé de réception, au Siège Social du SEDMEN, au plus tard quarante cinq jours avant la date des élections. Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et être à jour de leurs cotisations ;
  - le Secrétaire Général, au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale des Elections,
    - adresse aux candidats un accusé de réception,
    - diffuse à tous les membres actifs la liste des candidats avec un bulletin de vote et une enveloppe vierge de toute mention particulière ;
  - les membres actifs votent au bulletin secret :
    - soit par correspondance sous double enveloppe fermée adressée au Siège Social du SEDMEN où ils seront collectés,
    - soit par procédure de vote électronique sécurisé,
    - soit par vote direct, en son nom propre et sans pouvoir, le jour de l'Assemblée Générale des Elections ;
  - l'Assemblée Générale des Elections est présidée par le Président sortant assisté du Secrétaire Général sortant ;
  - l'ouverture des enveloppes et les procédures de dépouillement du scrutin s'effectuent au cours de l'Assemblée Générale, en présence de quatre scrutateurs venus de l'assistance, le nom de chaque votant étant pointé sur la liste des membres actifs à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée ;
  - sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix par rapport aux autres candidats déclarés.
- f- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, il est procédé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la vacance, à une élection intéressant les postes vacants selon les mêmes modalités que ci-dessus, le mandat des nouveaux élus s'achevant avec celui du Conseil d'Administration.

- g- Le Conseil d'Administration, une fois élu, se réunit sous la présidence du doyen d'âge et procède à l'élection en son sein, au bulletin secret et après appel de candidature :
- du Président
  - des autres membres du Bureau.

## **ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON BUREAU**

### **Article 11**

a- **Le Conseil d'Administration** met en application les décisions prises lors des assemblées générales. Il est investi de tous pouvoirs lui permettant d'assurer l'administration du SEDMEN.

b- Le Conseil d'Administration peut créer, le cas échéant et en fonction de l'évolution scientifique, professionnelle ou administrative de la Spécialité, des **Commissions** traitant de sujets spécifiques, composées de membres du Conseil d'Administration dont obligatoirement le Président et/ou le Secrétaire Général ainsi qu'éventuellement d'experts qualifiés membres ou non du Syndicat. Chaque Commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration qui coordonne les travaux de la commission et en rapporte les résultats et conclusions lors des réunions du Conseil d'Administration.

### **Article 12**

#### ***Le Bureau***

a- **Le Bureau** du Conseil d'Administration a la charge d'exécuter toutes les décisions prises ou votées au sein du Conseil d'Administration ou lors des Assemblées Générales, et assure la gestion et la logistique du SEDMEN au quotidien. Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président. Un procès-verbal de chaque réunion du Bureau est rédigé.

b- **Le Président** préside les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il en prépare, avec le Secrétaire Général, les ordres du jour. Il contresigne, avec le Secrétaire Général, tous les actes du SEDMEN, et fait partie de droit de toutes les commissions. Il délivre, sous sa signature et le contresign du Secrétaire Général, toutes copies ou expéditions de procès-verbaux des Assemblées Générales et des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Président doit consulter le Conseil d'Administration chaque fois que la responsabilité du SEDMEN peut être engagée de manière importante ou définitive.

Dans les réunions du Conseil d'Administration, sa voix compte double en cas de problèmes n'ayant pas abouti à une décision par la majorité simple des voix.

Le Président représente le SEDMEN ou désigne, en accord avec les membres du Bureau, le ou les représentants du SEDMEN auprès des autorités administratives, ministérielles, universitaires ou judiciaires, auprès des instances conventionnelles et des organismes d'assurance maladie, auprès des Sociétés Savantes, auprès des instances dirigeantes des syndicats nationaux de médecins représentatifs auxquels il adhère et, en général, auprès des tiers de quelque nature que ce soit.

c- **Les Vice-Présidents** assistent le Président dans ses tâches et fonctions et s'accordent pour le remplacer le cas échéant.

d- **Le Secrétaire Général** assiste le Président dans tous ses actes et fait partie de droit de toutes les commissions. Le Secrétaire Général et le Président se tiennent mutuellement informés de l'ensemble des courriers. Il prépare, avec le Président, l'ordre du jour des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est chargé de la correspondance et des convocations. Il présente le rapport moral annuel.

- e- **Le Trésorier** est chargé d'opérer les recettes et les paiements qui lui sont demandés par le Bureau. Il signe, accepte, négocie, acquitte et avalise tout moyen de paiement. Il exécute toutes autres opérations financières sur décision du Conseil d'Administration. Il présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire le compte-rendu financier de l'exercice écoulé, sous le contrôle de deux membres actifs du SEDMEN, mandatés ad hoc, comme commissaires aux comptes.
- f- **Les Adjoints** au Secrétaire Général et au Trésorier assurent chacun l'assistance du titulaire de la charge et l'intérim en cas de vacance.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### ***Assemblée Générale Ordinaire***

#### **Article 13**

L'Assemblée Générale des membres du Syndicat National des Spécialistes en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques et Nutrition comprend les membres actifs, les membres d'honneur et les membres honoraires.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Seuls les membres actifs et membres d'honneur à jour de leur cotisation ont droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation des membres à l'Assemblée Générale Ordinaire est faite par lettre individuelle ou courrier électronique, au moins un mois à l'avance. Les convocations comportent l'ordre du jour, tel qu'il a été arrêté par le Président avec le concours du Bureau et du Conseil d'Administration et dans lequel figurent, le cas échéant, des questions d'intérêt général proposées par tout membre par lettre adressée au Président, au moins deux mois avant la date habituelle de l'Assemblée générale Ordinaire.

La participation à l'Assemblée Générale Ordinaire est une obligation pour tous les membres du Syndicat National des Spécialistes en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques et Nutrition. Toutefois, lorsqu'un membre est empêché par des raisons valables de participer à une Assemblée Générale, il se doit d'en informer par lettre le Secrétaire Général en désignant nommément par la même occasion le membre du SEDMEN auquel il délègue le pouvoir de le représenter aux délibérations et aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou, à défaut, par tout autre membre désigné par lui.

#### **Article 14**

L'Assemblée générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du SEDMEN.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel proposé par le Conseil d'Administration, fixe le montant de la cotisation annuelle, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce sur l'admission définitive des nouveaux membres en cas de désaccord au sein du Conseil d'Administration.

Tous les trois ans, elle donne lieu aux procédures de dépouillement des bulletins de vote par correspondance, ou comptabilisés sur place, des élections du Conseil d'Administration et confirme les résultats. Elle confirme également chaque année les votes pour d'éventuelles vacances au sein du Conseil.

#### **Article 15**

Pour chaque question soumise au vote de l'Assemblée Générale, le résultat est proclamé à la majorité simple des votants, y compris les voix exprimées par pouvoir.

## **Article 16**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le Président de la séance et par le Secrétaire Général.  
Les copies ou extraits des procès-verbaux sont adressés à tous les membres du SEDMEN.

### ***Assemblées Générales Extraordinaires***

## **Article 17**

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, il peut être convoqué une ou plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires, à condition que le Conseil d'Administration en décide la nécessité à la majorité simple des votes, ou si un tiers au moins des membres actifs du SEDMEN l'exige.

La convocation à toute Assemblée Générale Extraordinaire est adressée par le Secrétaire Général à tous les membres deux mois avant la date prévue de ladite Assemblée. Les Assemblées Générales Extraordinaires se déroulent selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne se consacrent qu'aux sujets prévus à l'ordre du jour.

## **Article 18**

Les statuts du Syndicat National des Spécialistes en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques et Nutrition peuvent faire l'objet de modifications si le Conseil d'Administration en trouve la justification ou s'il est saisi d'une telle demande par au moins un tiers des membres du SEDMEN. Ces modifications sont soumises à l'ensemble des membres du SEDMEN lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut adopter, rejeter ou modifier le texte rectifié lors d'un vote à la majorité des 2/3 des votants, le nombre de ces derniers devant atteindre les 3/4 des membres actifs.

### ***Consultations et votes par correspondance***

## **Article 19**

Des votes par correspondance, ou par voie électronique, à la majorité simple peuvent avoir lieu à l'initiative du Bureau et/ou du Conseil d'Administration sur des sujets ponctuels urgents dont la délibération et la mise en œuvre ne peuvent attendre la prochaine Assemblée Générale.

## **COMMUNICATION**

## **Article 20**

Le Conseil d'Administration est autorisé, après décision soumise au vote au sein du Conseil, à éditer un ou des bulletins consacrés à la vie professionnelle de la Spécialité « Endocrinologie, Diabète et Maladies Métaboliques » et de le ou les diffuser par l'intermédiaire de son site internet ou de divers supports de presse ou électroniques.

## **RESSOURCES**

### **Article 21**

Les ressources du Syndicat National des Spécialistes en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques et Nutrition se composent :

- a- de cotisations et souscriptions,
- b- de subventions,
- c- des revenus de ses biens,
- d- de toutes autres ressources qui pourront légalement être acquises en observation de la législation en vigueur et à la condition expresse que l'indépendance du SEDMEN soit intégralement conservée.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 22**

Un règlement intérieur du SEDMEN, approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, précisera les modalités de défraiement des membres du SEDMEN pour leurs déplacements et leurs travaux en rapport avec leurs missions pour le SEDMEN. De même, ce règlement intérieur pourra préciser les modalités d'indemnisation des membres du SEDMEN pour pertes de ressources en rapport avec leurs missions de représentation du SEDMEN, cette indemnisation ne devant en aucun cas s'assimiler à une rémunération ou rétribution versée pour les fonctions exercées au sein du SEDMEN. Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

## **DISSOLUTION**

### **Article 23**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du SEDMEN et convoquée à cet effet doit comprendre au moins les  $\frac{3}{4}$  des membres du SEDMEN. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés par pouvoir.

En cas de dissolution volontaire décidée à l'Assemblée Générale statutaire ou en cas de dissolution prononcée en justice, le reliquat d'actif du SEDMEN sera dévolu conformément aux décisions prises en Assemblée Générale, après paiement des charges et des frais de liquidation.

Fait à PARIS, le vingt-neuf novembre deux mille treize.